



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Dispositions générales

Les convictions politiques, religieuses ou syndicales des élèves ne doivent en aucun cas faire l'objet de propagande ou de prosélytisme. Il en va de même pour le personnel de l'établissement.

Chaque élève en formation dans l'établissement s'engage à respecter les règles de bonne conduite et de savoir-vivre tant vis-à-vis du personnel que des autres élèves.

L'établissement étant un lieu d'apprentissage, les élèves veilleront à respecter :

- Le matériel qui leur est confié (véhicule, équipements, outils pédagogiques).
- Les consignes de travail des enseignants.
- Les règles élémentaires d'hygiène et de propreté.
- La tranquillité des autres élèves (portable éteint avant les cours, pas d'envolée lyrique,...).

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées, des substances illicites, ou tout objet inapproprié.

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement (pas d'accompagnement en salle de code, pas de garde d'enfants durant les séances de code).

Article 2 : Les retards

Les élèves sont tenus de se conformer aux horaires de l'établissement.

En cas de retard au cours de code, l'accès à la salle de cours pourra légitimement être refusé (si la séance a commencé).

En cas de retard au cours de conduite (sans avoir préalablement prévenu le secrétariat), si l'enseignant est déjà parti (10 minutes après l'horaire prévu), la séance ne sera ni reportée, ni remboursée.

Article 3 : Utilisation des locaux, du matériel, et du mobilier

Les élèves doivent respecter les locaux mis à leur disposition. Ainsi, il est interdit d'écrire sur les murs ou d'y opérer de quelconques dégradations.



Les élèves doivent également veiller à la propreté des locaux :

- en utilisant les poubelles mises à leur disposition.
- en ramassant les papiers ou objets tombés par terre.
- en ne mangeant pas dans les locaux.
- en laissant les WC aussi propre qu'ils les ont trouvés en entrant.

De même, il est interdit de se balancer sur les chaises.

De manière générale, toute dégradation sera facturée au responsable.

Malgré toute l'attention que nous portons au matériel, il est possible que certaines choses nous échappent, aussi chaque élève se doit d'informer le moniteur lorsqu'il constate un dysfonctionnement (bruit, niveau de carburant, usure,...)

Article 4 : Formation pratique

Afin de garantir la prise en charge de blessures potentielles, il est fortement recommandé aux élèves de souscrire une assurance « prévoyance accident ».

Aucune utilisation des véhicules ne sera tolérée sans une tenue adaptée et réglementaire (en moto : casque, gants, chaussures montantes, blouson).

L'utilisation des véhicules suppose l'application de règles strictes de sécurité :

- application des règles du code de la route et de la courtoisie en circulation.
- Ne pas prendre de véhicule si la santé ou la condition physique de l'élève ne le permet pas.
- Veiller à la sécurité des autres élèves lors des cours collectifs sur plateau.

Article 5 : Hygiène de sécurité

En cas d'incendie, les consignes affichées dans l'établissement et rappelées par les formateurs doivent être impérativement suivies.
Des exercices d'évacuation pourront avoir lieu.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.



Mesures spécifiques à la situation sanitaire liée au COVID-19 :

- Se désinfecter les mains en entrant dans l'établissement (gel hydro alcoolique mis à disposition).
- Port du masque obligatoire dans l'établissement et en leçon de conduite auto.
- Respecter une distance d'1m50 entre les individus
- De manière générale : respect des gestes barrière, et des évolutions de consignes du gouvernement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'élève (selon la gravité de la faute constatée).

Fait à Vaires-sur-Marne le 1^{er} décembre 2021.